

POLLUTIONS ACCIDENTELLES EN MER, EN LAGUNE ET DANS LES ZONES CÔTIÈRES

PLAN D'URGENCE DE LUTTE

*Décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence
de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières*

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS - CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Les présentes dispositions s'appliquent à la lutte contre les Pollutions de toute origine ou menaces de Pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et sur le littoral, de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs au milieu aquatique et aux zones côtières.

Elles mettent en place l'organisation générale de la lutte et constituent un plan d'urgence dénommé Plan Pollumar.

Art. 2. — La mise en œuvre du Plan Pollumar peut être combinée avec celle du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe à l'échelon national dont il est complémentaire, ou tout autre plan d'urgence, lorsque les conditions exigées pour la mise en application de ces plans sont réunies.

TITRE II PRÉPARATION À LA LUTTE

Art. 3. — Le ministre chargé de l'Environnement est responsable de l'organisation, du déclenchement et de la mise en œuvre du Plan Pollumar.

Il est assisté par un Comité interministériel de Lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières.

Art. 4. — Le ministre chargé de l'Environnement, responsable de la coordination des actions de prévention et de lutte contre la Pollution, des milieux récepteurs marin et lagunaire, est chargé d'informer toute personne participant au Plan Pollumar sur les questions de pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives. A cet effet, il réunit une documentation aussi complète que possible concernant notamment les produits polluants et leurs effets, les matériels et dispositifs techniques et juridiques de prévention et de lutte contre les pollutions.

Art. 5. — Pour toute pollution survenant en dehors des limites de la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, le ministre chargé de l'Environnement prend toutes les mesures nécessaires pour intervenir conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes en vigueur ainsi qu'aux accords bilatéraux ou multilatéraux signés et ratifiés par la République de Côte d'Ivoire.

Art. 6. — Pour la mise en œuvre du Plan Pollumar, le ministre chargé de l'Environnement dispose des moyens permanents de son Département. Les ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, des Infrastructures économiques, des Transports, des Mines, des Hydrocarbures et de l'Industrie ainsi que les responsables départementaux et organismes concernés mettent à la disposition du ministre chargé de l'Environnement leurs moyens d'actions susceptibles de participer aux opérations de Lutte.

Le ministre chargé de l'Environnement peut également faire appel à l'assistance et aux moyens internationaux conformément aux Conventions et Accords internationaux si les moyens nationaux sont insuffisants pour faire face à la pollution ou à la menace de pollution.

Art. 7. — Les responsables du Plan d'urgence du ministre chargé de l'Environnement disposent également des moyens en personnel et en matériel du secteur privé, conventionnés ou réquisitionnés, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Les sociétés ou entreprises impliquées dans les questions de pollutions accidentelles des milieux marins et lagunaires, notamment celles qui sont placées sous la tutelle des ministères chargés de l'Industrie et des Mines sont tenues d'élaborer des plans d'entreprises sous le contrôle des ministères de tutelle en vue de maîtriser les pollutions accidentelles provoquées par leurs activités. Ces plans d'entreprise sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Environnement pour leur intégration au Plan national d'Urgence : Plan Pollumar et leur coordination au sein de ce plan.

Les Collectivités locales concernées par les questions de pollutions accidentelles des milieux marins et lagunaires sont également tenues d'élaborer sous la tutelle du ministre de l'Intérieur des Plans locaux d'urgence. Ces Plans locaux sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Environnement pour leur intégration au Plan national d'Urgence.

Art. 9. — Les dispositions relatives à l'application du Plan Pollumar font l'objet d'un arrêté interministériel élaboré par le ministre chargé de l'Environnement, en liaison avec les ministres concernés.

TITRE III OPÉRATIONS DE LUTTE

Art. 10. — Dès le déclenchement du Plan Pollumar, le ministre chargé de l'Environnement est assisté par le Comité interministériel de Lutte, pour toute question d'ordre scientifique, environnemental et technique relative à la conduite des opérations de Lutte.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'Environnement est habilité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des interventions, notamment par le recours au droit de réquisition.

Art. 12. — Lorsqu'un accident ou une avarie survient en mer ou en lagune à un navire ou un aéronef transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou d'autres substances nocives telles que définies dans les Conventions internationales pertinentes ratifiées par la Côte d'Ivoire, le ministre chargé de l'Environnement met en demeure le propriétaire, l'affrêteur, le commandant, l'armateur ou le gérant du navire ou de l'aéronef de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Il informe le ministre des Transports.

Lorsque les menaces proviennent, soit d'une installation, soit d'un engin ou d'une conduite sous-marine utilisée pour la prospection, ou l'exploitation pétrolière, la mise en demeure est adressée à l'opérateur responsable par le ministre chargé de l'Environnement qui en informe les ministres chargés de l'Intérieur et des Mines.

Si l'opération met en œuvre un plan d'exception le ministre chargé de l'Environnement surveille cette mise en œuvre en liaison avec ces deux ministres.

Art. 13. — Si les mises en demeure restent sans effet ou n'ont produit les résultats escomptés dans le délai imparti et/ou en cas d'urgence, le ministre chargé de l'Environnement prend les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les risques de pollution. Il informe les ministres de l'Intérieur, des Mines, des Hydrocarbures et le ministre chargé des Transports, des mesures qu'il prend ainsi que de l'évolution de la situation. Les frais occasionnés par cette intervention seront intégralement mis à la charge du responsable de cette pollution.

TITRE IV CONCOURS A APPORTER AUX AUTORITÉS RESPONSABLES DES OPÉRATIONS DE LUTTE

Art. 14. — Les responsables du Plan d'Urgence du ministère chargé de l'Environnement sont habilités à demander directement aux services compétents des ministères et Organismes, les concours nécessaires à la conduite des opérations.

C'est dans ce cadre que toute facilité douanière est accordée pour l'acheminement rapide du matériel nécessaire à l'exécution du Plan Pollumar.

TITRE V DISPOSITIONS CONTENTIEUSES ET FINANCIÈRES

Art. 15. — Lorsque le Plan Pollumar est déclenché, le ministre chargé de l'Environnement doit demander le concours du Fonds national de l'Environnement conformément, à la réglementation en vigueur destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assurées par les moyens dont disposent les Administrations.

Art. 16. — Le recouvrement des dépenses engagées au titre des opérations de lutte et des dommages résultant de la pollution accidentelle est poursuivi auprès du ou des responsables de cette pollution par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément à la législation en vigueur et aux Conventions internationales relatives à la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nocives. A cette fin, le ministre chargé de l'Environnement, responsable des opérations de lutte procède à l'évaluation de toutes les dépenses engagées au titre de la lutte et à l'estimation des dommages subis par l'Etat. Lorsque les opérations sont terminées, il saisit le Gouvernement de l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses et dommages ; il doit également sur leur demande, présenter les dossiers d'indemnisation des victimes du sinistre.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du Plan d'Urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières.

TAXES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX RÉPARTITION

Décret n° 74-526 du 9 octobre 1974, portant répartition des taxes sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Article premier. — La répartition des taxes d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (frais de contrôle proprement dit) fixées par l'article 5 de la loi n° 73-573 du 22 décembre 1973 susvisée, sera assurée dans les conditions suivantes :

— Budget général	70 %
— Fonds commun pour l'achat de matériel technique	25 %
— Personnel des services chargés de l'inspection	5 %

Un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des Mines déterminera la répartition de la part revenant au personnel.

TAXES D'ENVIRONNEMENT

Art. 10. — 1° En supplément aux taxes d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est créé une seconde catégorie de taxes dites d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire. Selon les barèmes indiqués aux articles 2 et 3 suivants, ces taxes alimentent un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, intitulé «Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement».

2° La taxe d'environnement applicable à tout navire piloté, à l'exclusion des pétroliers, bâtiments de pêche et de servitude, est de 13.000 francs par escale.

3° Les pétroliers et tankers affectés aux transports d'hydrocarbures, produits bruts ou de transformation sont soumis à une taxe d'environnement par escale, établie en fonction du volume métrique du navire, calculé comme le produit de la longueur par la largeur par le tirant d'eau, selon la progression suivante :

— Inférieur à 5 000 mètres cubes.....	10. 000 francs
— De 5 000 à 20 000 mètres cubes.....	50. 000 francs
— De 20 001 à 150 000 mètres cubes.....	100. 000 francs
— Supérieur à 150 000 mètres cubes.....	150. 000 francs

4° Le produit de ces taxes sera affecté à 70 % au Budget général de Fonctionnement, à 25 % au Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement et à 5 % aux gratifications des personnels d'inspection et de visites techniques. Le fonds servira à l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la surveillance des écosystèmes, à la prévention des pollutions et à la préparation des actions de lutte contre les dégradations de l'environnement. Les dépenses seront engagées à l'initiative du ministre, président de la Commission nationale de l'Environnement.

